

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE

Route de Savigny
BP 100
76220 Ferrières-en-Bray

Références : UDRD02023.07.ET.420.CM.Brj
Code AIOT : 0005800392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2023 dans l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE implanté Route de Savignies 76220 Ferrières-en-Bray. L'inspection a été annoncée le 14/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de la visite d'inspection du 22/11/2022 conduite sur la thématique du contrôle du système de détection gaz ammoniac dans le cadre d'une action régionale, deux arrêtés préfectoraux ont été pris:

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2023;
 - l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2023.
- L'objet de la présente visite est de procéder au récolement de ces actes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
- Route de Savignies 76220 Ferrières-en-Bray

- Code AIOT : 0005800392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE exploite des activités de production de produits laitiers frais sur son site de FERRIÈRES-EN-BRAY. Pour la production de froid, l'établissement dispose de deux ensembles de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac :

- un ensemble « eau glycolée », produisant une eau à -8°C utilisée pour refroidir rapidement les produits finis stockés en chambre froide ;
- un ensemble « eau glacée », produisant une eau à une température d'environ 2°C, destinée au refroidissement dans le process de fabrication des yaourts et fromages blancs.

Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 3 février 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du système de détection gaz ammoniac dans le cadre d'une action régionale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection Ammoniac – Test réel	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1 ^{er}	/	<u>Lettre de suite préfectorale</u> <u>Demande n° 1</u> = <u>Susceptibles de suites administratives et pénales</u>	28/11/2023 (pour le test complet) & 28/12/2023 (réception rapport complet)
3	Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1 ^{er}	/	Levée de la disposition Lettre de suite préfectorale <u>Demande n° 2</u>	1 mois
4	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1 ^{er}	/	Levée de la disposition Lettre de suite préfectorale <u>Demande n° 3</u>	1 mois
5	Détection Ammoniac – certification des détecteurs	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1 ^{er}	/	<u>Astreinte administrative</u> <u>Demande n° 4</u>	30/09/23 15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/04/23: L'installation « eau glycolée » est désormais couverte par des détecteurs faisant l'objet d'une certification selon la directive ATEX 2014/34/UE. Pour l'installation « eau glacée », 5 détecteurs sur 16 ne font toujours l'objet d'une certification selon la directive ATEX 2014/34/UE du fait d'une contrainte technique d'accès au local lors du remplacement des détecteurs. Aussi, la prescription visée par la mise en demeure n'est pas satisfaite en totalité et l'échéance de mise en conformité établie au 21 juin 2023 est dépassée. Toutefois, l'exploitant a présenté un plan d'actions correctives visant à atteindre la conformité de son installation au plus tard le 29 septembre 2023. En conséquence, **l'inspection propose donc à M. le Préfet d'imposer à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE une astreinte administrative assortie d'un délai de carence jusqu'au 29 septembre 2023, en vue de s'assurer que les engagements pris par l'exploitant sont tenus et que les travaux seront bien réalisés selon le calendrier annoncé.**

2/ Arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2023: L'exploitant a satisfait à 3 dispositions sur 4. A propos de la disposition visant le test complet de mise à l'arrêt en sécurité des installations par franchissement des seuils de sécurité de l'ensemble des détecteurs ammoniac du site, même s'il apparaît, d'après les rapports de contrôle, que les tests ont été réalisés, ces éléments n'ont pu être justifiés par l'exploitant qu'après plusieurs modifications du contenu des rapports initiaux du prestataire faisant suite aux observations de l'inspection. Ces modifications soulèvent inévitablement des interrogations quant à la traçabilité des contrôles effectués. L'inspection émet donc des doutes quant à la fiabilité et l'exactitude des informations reprises par le prestataire lors des contrôles. Au regard de ces doutes, **l'inspection ne propose pas de lever la mise en demeure en l'état. Elle propose de reporter le récolement de celle-ci à l'issue du prochain test complet des capteurs d'ammoniac. Aussi, l'exploitant doit procéder à un nouveau test complet de mise à l'arrêt en sécurité des installations « eau glycolée » et « eau glacée » par franchissement des seuils de sécurité de l'ensemble des détecteurs ammoniac du site (selon la procédure établie) et doit le justifier auprès de l'inspection sur la base de la transmission d'un unique rapport pour chaque installation.** Ce test pourra être conduit le 28/11/23 prochain, date déjà arrêtée par l'exploitant pour le renouvellement du contrôle, au moment de l'arrêt annuel de l'usine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – Test réel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Ammoniac – Test réel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, située Route de Savigny à FERRIERE-EN-BRAY (76220), est mise en demeure de respecter : – dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé en justifiant du traitement de la dérive au niveau des centrales de détection et du bon état de fonctionnement des installations de détection de gaz et en réalisant un test complet de mise à l'arrêt en sécurité des installations « eau glycolée » et « eau glacée » par franchissement des seuils de sécurité de l'ensemble des détecteurs ammoniac du site ;
Constats : Pour ce qui concerne la justification du traitement de la dérive constatée au niveau de la centrale de détection GASMONTOR (installation « eau glacée ») lors de la visite d'inspection du 22/11/22, les éléments de réponse transmis par l'exploitant le 6/2/23 ne permettent pas de justifier que les défauts ayant entraîné la dérive ont été traités. Ces constats ont été formulés à l'exploitant par courrier électronique du 1er/03/23. Lors de la présente visite, et en l'absence d'éléments complémentaires, l'exploitant a joint le prestataire par téléphone qui a indiqué que le traitement de l'anomalie avait bien été effectué le 22/11/2022. L'inspection a expliqué que ces éléments devaient faire l'objet d'une traçabilité associée. Par suite et par courriel du 25/07/23, l'exploitant a transmis une nouvelle version du rapport du prestataire pour le contrôle du 22/11/22 qui indique effectivement qu'il a été procédé à un « <i>contrôle et ajustement de la linéarité</i> » du signal. En revanche, l'inspection a constaté que le rapport avait également été modifié au niveau de la partie « détails intervention » : là où le rapport initial indiquait « <i>test des asservissements ok</i> » sans qu'il ne soit justifié du contrôle sur l'ensemble des capteurs, le rapport dans sa deuxième version fait état d'un test du déclenchement des asservissements sur l'ensemble des voies dans la partie « détail intervention ». Pour rappel, l'inspection avait assisté uniquement à deux tests d'asservissement sur les capteurs 7 et 8, lesquels avaient été non concluants (cf. rapport d'inspection associé). En conséquence, le 27/07/23 au matin, l'inspection a fait part à l'exploitant de ses interrogations sur cette modification du rapport initial, et l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une erreur avait dû se glisser. Il a par ailleurs confirmé que les tests n'avaient pas été conduits sur toutes les voies le 22/11/22. Pourtant, postérieurement, l'exploitant indique, par courrier électronique du 27/07/23, que finalement le prestataire confirme que les tests se sont poursuivis le jour même en présence d'une autre personne de DANONE (coordinateur des Énergies) alors que l'inspection était repartie en contrôle documentaire avec l'exploitant, et qu'à ce moment, des tests complets de la chaîne de mise en sécurité ont été réalisés sur l'ensemble des détecteurs. L'inspection s'interroge donc sur ce premier fait. Par ailleurs, pour répondre à la prescription de la mise en demeure, l'exploitant a diligenté un nouveau contrôle des installations de détection le 22/12/2022 pour les deux installations ammoniac, et le 3 avril 2023 pour l'installation « eau glycolée ». Là encore, les rapports initiaux transmis ne démontrent pas qu'un test complet de la chaîne de mise en sécurité a été réalisé sur l'ensemble des détecteurs. Par exemple, le rapport de l'intervention du 22/12/22 « eau glycolée » transmis par courrier du 6/02/23 ne fait état que d'un contrôle de la calibration, de la récupération du n° de série, du contrôle de l'écart sur la centrale et d'un contrôle des temps de réaction au paragraphe « <i>observations</i> », et d'un passage des seuils d'alarme dans le détail d'intervention. Aussi, l'inspection a fait état de ces constats à l'exploitant par courrier électronique du 01/03/23. Par suite, après de nouvelles discussions sur ce point en visite d'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 25/07/23, ces mêmes rapports mais en version modifiée :

- Pour l'installation « eau glacée », l'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 22/12/2022 modifié. Le rapport est peu détaillé mais d'après les éléments de l'intervention, il est indiqué qu'il a été procédé au contrôle du passage des seuils d'alarme et au contrôle du déclenchement des asservissements pour chaque seuil et pour chaque capteur. Le contrôle des temps de réaction des détecteurs est dit « ok », sans que ceux-ci ne soient toutefois précisés.

- Pour l'installation « eau glycolée »: le rapport d'intervention du 3/04/23 modifié indique qu'il a été procédé au contrôle du passage des seuils d'alarme des détecteurs et au contrôle du déclenchement des asservissements pour chaque seuil et pour chaque capteur, ce contrôle est dit « ok ». Le temps de réaction (indiqué « T90 ») de chaque détecteur est indiqué. Toutefois, l'inspection constate que la bouteille étalon utilisée pour le test présentait une concentration de 1600 ppm. Aussi, le T90, défini comme le temps pour atteindre 90 % de l'échelle complète du capteur (0-5000 ppm), n'a pas pu être techniquement mesuré. Après échanges avec l'exploitant le 26/07/23, le temps de réaction des détecteurs indiqué sur le rapport correspondrait en fait au passage du 2^e seuil de sécurité, soit 1000 ppm. Il est relevé que les temps de réaction indiqués sont tous significativement inférieurs au T90 (selon procédure en vigueur au moment du test).

L'inspection souhaite évoquer par ailleurs un autre fait qui interroge sur la pertinence des données des rapports du prestataire. Pour ce qui concerne un rapport d'intervention relatif à l'installation de détecteurs ATEX le 15/06/23 (cf. fiche de constat n°5), lesquels ont été transmis par courrier électronique du 25/07/23, l'inspection a remarqué que la date de validité de la bouteille de gaz étalon employée était dépassée (10/02/23). Aussi, le jour même, l'exploitant a transmis des rapports modifiés avec une date de validité de la bouteille en cours (au 10/07/23), sans pour autant joindre pour preuve le certificat de la bouteille associée.

Relevé de décision : même s'il apparaît sur le papier que des tests de la chaîne complète de mise en sécurité des installations ont été réalisés, ces éléments n'ont pu être justifiés par l'exploitant qu'après modification du contenu des rapports initiaux du prestataire faisant suite aux observations de l'inspection, ce qui soulève inévitablement des interrogations quant à la traçabilité et l'effectivité des contrôles réalisés. L'inspection émet donc des doutes quant à la fiabilité et l'exactitude des informations reprises par le prestataire lors de ces contrôles. Il est rappelé ici que ces contrôles ont pour vocation de vérifier le fonctionnement au complet du système de détection des installations utilisant l'ammoniac, système qui constitue le premier maillon de la chaîne de sécurité et des actions de sécurités associées. Il est également rappelé que, quand bien même les vérifications sont sous traitées, la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE reste l'unique responsable au regard de la législation des ICPE, et qu'en tant que donneur d'ordre, il doit s'assurer de la bonne exécution des contrôles effectués.

Au regard de ces doutes, **l'inspection ne propose pas de lever la mise en demeure en l'état. Elle propose de reporter le récolement de celle-ci au prochain test complet de la chaîne de sécurité de la détection ammoniac du site. Ainsi, l'exploitant doit procéder à un nouveau test complet de mise à l'arrêt en sécurité des installations « eau glycolée » et « eau glacée » par franchissement des seuils de sécurité de l'ensemble des détecteurs ammoniac du site (selon la procédure établie) et doit le justifier auprès de l'inspection sur la base de la transmission d'un unique rapport pour chaque installation dans le mois suivant le test. Ce test pourra être conduit le 28/11/23 prochain, date déjà arrêtée par l'exploitant pour le renouvellement du contrôle, au moment de l'arrêt de l'usine.** Le rapport de tests doit comporter des photos et qui permettront de justifier que les chaînes complètes ont bien été testées. L'exploitant indique que cette échéance ne peut être rapprochée du fait de l'arrêt nécessaire du process pour ce faire. L'inspection se garde la possibilité de venir sur le site pour assister au contrôle.

L'absence de réponse de l'exploitation sur ce point pourra conduire l'inspection à prendre les sanctions qui s'imposent.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – Demande n° 1
Proposition de délais : 28/11/2023 pour la réalisation du test complet- 28/12/2023 pour transmission du rapport accompagné de photos justifiant la réalisation des tests complets des chaînes de sécurité.

N° 2 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, située Route de Savigny à FERRIERE-EN-BRAY (76220), est mise en demeure de respecter : – dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé en réalisant une étude justifiant l'implantation des détecteurs d'ammoniac.
Constats : L'exploitant a remis deux études d'implantation des détecteurs d'ammoniac : l'une concernant l'installation « eau glacée » et l'autre concernant l'installation « eau glycolée » datées du 16/01/2023. L'objectif de l'inspection n'est pas de réaliser une expertise de ces études mais de s'assurer que l'implantation des détecteurs est issue d'une analyse des risques. Il est noté à ce titre que l'étude visant le circuit « eau glacée », laquelle indique que l'installation est « <i>très fournie</i> » en détecteurs, préconise toutefois une meilleure répartition (« <i>optimisation emplacement</i> ») de certains détecteurs (n° 1, 2 et 3). En visite, l'inspection a constaté que les recommandations avaient été suivies d'effet. Les plans associés ont été mis à jour. L'exploitant dispose d'études d'implantation des détecteurs visant les deux installations ammoniac en application de l'article 42 de l'AM du 16/07/97. La demande visée par l'arrêté de mise en demeure est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la disposition

N° 3 : Détection Ammoniac – procédure de tests et critères d'acceptabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, procédure indisponibilité détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, située Route de Savigny à FERRIERE-EN-BRAY (76220), est mise en demeure de respecter : – dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé en établissant une procédure de test des installations de détection de gaz incluant notamment les critères de performance et d'acceptabilité pour valider ou non le test ;
Constats : Une procédure « <i>procédure de gestion de la détection des fuites NH₃ sur installations frigorifiques EAU GLACEE et EAU GLYCOLEE</i> " a été établie en date du 28/12/2022 et dernièrement mise à jour en date du 13/07/2023. Elle comporte une procédure de test des installations de détection de gaz. La consigne comprend notamment les éléments suivants : seuils de sécurité retenus, concentration de la bouteille de gaz étalon à utiliser pour le test, réglage du 0 et relevé de valeurs, critères d'acceptabilité du test, actions à mener en cas de non-respect de ces critères, temps de réponse. Une procédure a été établie. Il est considéré que la disposition visée par la mise en demeure est satisfaite. Toutefois, l'inspection formule la demande suivante à l'exploitant (demande n° 2) qui y répondra sous 1 mois : la procédure test du prestataire en annexe doit être mise à jour en relation avec les dernières modifications de la procédure exploitant dans sa version du 17/07/23 (ex : concentration de la bouteille de gaz étalon à utiliser). Et de façon générale, l'exploitant doit veiller à actualiser les données des procédures établies et les annexes associés (plans d'implantation, listing des capteurs) dès que besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de la disposition + demande n° 2 par lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, procédure indisponibilité détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, située Route de Savigny à FERRIERE-EN-BRAY (76220), est mise en demeure de respecter : – dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé en établissant des consignes écrites devant préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs;
Constats : La procédure « <i>procédure de gestion de la détection des fuites NH₃ sur installations frigorifiques EAU GLACEE et EAU GLYCOLEE</i> » indique la consigne à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs. Il est indiqué que l'établissement dispose d'un stock de 2 détecteurs NH ₃ en cas de besoin. Par ailleurs, le site dispose de 4 capteurs de détection NH ₃ portatifs qui seraient utilisés en cas de besoin (indisponibilité d'une centrale par exemple) pour contrôler l'absence de fuite (contrôle de la concentration en ammoniac dans l'air) par des tournées terrains régulières. Une procédure a été établie. Il peut être considéré que la disposition visée par la mise en demeure est satisfaite. Une demande (<u>demande n° 3</u>) est toutefois formulée par l'inspection et l'exploitant y répondra <u>sous 1 mois</u> : la consigne en cas d'indisponibilité des détecteurs doit notamment être complétée avec la fréquence des contrôles à réaliser via les capteurs portatifs en période d'indisponibilité ainsi que les modalités de traçabilité des contrôles associés. Enfin, il est à noter que l'inspection a constaté lors de sa visite que les 2 cellules disponibles en secours correspondaient à la technologie des anciens détecteurs en place (non ATEX – cf fiche de constat n° 5). Aussi, sur demande expresse, l'exploitant a transmis une commande d'achat en date du 13/07/23 pour remédier à cette situation. L'exploitant a justifié de la réception de deux détecteurs NH ₃ certifié ATEX par courrier électronique du 26/07/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de la disposition + demande n° 2 par lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détection Ammoniac – certification des détecteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Ammoniac – certification des détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, située Route de Savigny à FERRIERE-EN-BRAY (76220), est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 et de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations classées utilisant l'ammoniac et soumises à autorisation. La prescription sera réputée respectée si l'exploitant justifie, dans le même délai, que l'ensemble des détecteurs ammoniac du site sont certifiés selon la Directive ATEX 2014/34/UE du 26 février 2014. Constats : Pour rappel, l'installation « eau glycolée » est dotée de 6 détecteurs. L'installation « eau glacée » est dotée de 16 détecteurs, dont 1 nouvellement installé et faisant déjà l'objet d'une certification selon la directive ATEX 2014/34/UE. Dans l'installation « eau glycolée », les 6 détecteurs existants ont été remplacés par des détecteurs DALEMANS DAT420 dont le fabricant atteste que les dispositifs répondent à la directive européenne 2014/34/EU (ATEX). Les certificats de calibration réalisés en laboratoire ont été présentés pour chaque détecteur. Pour ce qui concerne l'installation « eau glacée », 10 détecteurs sur 15 ont été remplacés par des détecteurs DALEMANS DAT420 dont le fabricant atteste que les dispositifs répondent à la directive européenne 2014/34/EU (ATEX). Les certificats de calibration réalisés en laboratoire ont été présentés pour chaque détecteur. Pour chaque rapport d'intervention (« eau glycolée » et « eau glacée »), le prestataire a indiqué la réalisation des travaux suivants : remplacement des détecteurs, réglage du 0 et sensibilité au gaz étalon des détecteurs, contrôle du passage des seuils d'alarmes, temps de réaction de chaque détecteur. Il est noté qu'une inhibition des asservissements a été effectuée lors des tests. Par ailleurs, les rapports indiquent les données suivantes : date d'intervention, nom de la personne ayant réalisé le test, informations sur la bouteille étalon (gaz, numéro de bouteille, concentration à 5000 ppm, date de validité qui était invalide lors du premier rapport établi). Aussi, 5 détecteurs (non ATEX) présents dans la salle des machines de l'installation « eau glacée » n'ont pas pu être remplacés le jour de l'intervention alors même que l'exploitant disposait des détecteurs pour ce faire. L'exploitant a expliqué en séance la difficulté d'accéder à ces détecteurs, notamment lors des tests périodiques, du fait de l'installation récente de nouvelles tuyauteries dans le local inhérent à l'installation en cours d'une pompe à chaleur, rendant difficile un accès en sécurité du personnel intervenant. L'exploitant fait état en visite d'une solution technique visant à l'installation d'un système mécanique permettant la montée et la descente des capteurs pour les rendre accessibles. Toutefois, il indique, par courrier électronique du 25/07/23, abandonner cette option pour retenir finalement la solution de l'installation de détecteurs fixes accessibles avec cellules déportées au point de détection. Il transmet à ce titre deux bons de commande datés du 24/07/23 pour la commande et l'installation de 5 détecteurs transmetteurs XgardIQ de marque CROWCON certifiés ATEX. Par courrier électronique du 25/07/23, l'exploitant s'engage sur le calendrier suivant : installation des 5 détecteurs prévue en semaine 39 avec une mise en service au plus tard le vendredi 29/09/23.

Relevé de décisions : L'installation « eau glycolée » est désormais couverte par des détecteurs faisant l'objet d'une certification selon la directive ATEX 2014/34/UE. Pour l'installation « eau glacée », 5 détecteurs sur 16 ne font toujours l'objet d'une certification selon la directive ATEX 2014/34/UE. Aussi, la prescription visée par la mise en demeure n'est pas satisfaite en totalité et l'échéance de mise en conformité établie au 21 juin 2023 est dépassée. **En conséquence, l'inspection propose à M. le Préfet d'imposer à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE une astreinte administrative assortie d'un délai de carence jusqu'au 29 septembre 2023, en vue de s'assurer que les engagements pris par l'exploitant seront tenus et que les travaux seront bien réalisés selon le calendrier annoncé.**

Par ailleurs, le jour de la visite d'inspection, ces 5 détecteurs (non ATEX) présentaient manifestement une dérive : les concentrations relevées à la centrale étaient comprises entre 0 et 20 ppm. Par courriel du 27/07/2023, l'exploitant transmet un devis daté du 26/07/23 pour le contrôle de ces détecteurs. Au moment de la date du présent rapport, l'exploitant est en attente d'une date d'intervention par son prestataire.

Demande n° 4 : L'exploitant transmet les justificatifs du traitement des dérives constatées sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte + lettre préfectorale (demande n° 4)

Proposition de délais : 30/09/23 pour la mise en conformité - 15 jours pour la demande n°4